

# Statuts de L'Association Photos Rhône Alpes Nature (APRAN)

## Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Photos Rhône Alpes Nature » (APRAN)

## Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser les rencontres entre photographes amateurs ou novices, désireux :

- D'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de la photo nature,
- De contribuer à la sensibilisation du public aux problématiques environnementales par la valorisation d'images. Cette valorisation pourra se faire par le biais d'organisation de rencontres, d'expositions, de publications, d'éditions ... (Tous moyens et supports de communication)
- D'organiser et/ou de participer à des stages à destination des membres actifs et adhérents de l'association ou du public.

L'association aura également pour objet la mutualisation de moyens techniques liés à la pratique de la photo nature.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Centre socio-culturel ARTEMIS, Maison des associations, 32, route de Genève, 01700 Saint-Maurice de Beynost.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Admission

L'association APRAN peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Vouloir acquérir développer ou transmettre des connaissances en matière de photographie nature, dans le respect de l'environnement, de l'éthique de la photo nature, et du règlement intérieur.
- Faire une demande écrite auprès du président, ou du bureau, cette demande sera soumise au vote du bureau à la majorité simple.
- L'admission sera définitive après validation de la candidature par le bureau et encaissement de la cotisation annuelle.

Le bureau après étude de la demande et vote à la majorité simple, pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

L'admission d'un membre comporte, de plein droit pour ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

## Article 6 : Cotisation

Son montant est proposé par les membres actifs du bureau. Il sera révisable et approuvé par l'AG, chaque année.

La cotisation est exigible à l'inscription.

## Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission (Le membre actif, ou adhérent démissionnaire devra s'adresser sous lettre simple remise en main propre avec récépissé, ou recommandé avec AR, au président ou au bureau pour que sa demande soit prise en compte.

- La radiation ou exclusion pourront être prononcées par le bureau pour :
  - Non-paiement de la cotisation annuelle après les rappels d'usage,
  - Avoir tiré profits ou fait commerce de travaux exécutés par un autre membre ou par l'association.
  - Tout autre motif jugé contraire au confort moral et à la tranquillité de l'association et de ses membres.
  - Non-respect du règlement intérieur.
  - Attitude portant préjudice à l'association.
  - Fautes graves ou intentionnelles.

Avant toutes procédures de radiation l'intéressé sera préalablement invité à fournir toutes les explications nécessaires et suffisantes pour permettre au bureau d'appréhender au mieux, la situation pouvant entraîner la radiation ou l'exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci. Elle continue d'exister entre les autres membres de l'association.

## Article 8 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 9 membres, au maximum élu pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée choisit, parmi ses membres, un bureau composé de représentants présents, en priorité dans les départements de la région ou exceptionnellement dans les départements limitrophes :

- L'Ain,
- L'Ardèche,
- La Drôme,
- L'Isère,
- La Loire,
- Le Rhône,
- La Savoie,
- La Haute-Savoie

Le bureau choisit ensuite :

- Un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de défaillance d'un des membres, le bureau pourra, s'il le souhaite pourvoir, provisoirement, la place disponible par cooptation. Cette cooptation devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche. En cas d'approbation, le mandat du membre ainsi coopté expirera à la date prévue pour le membre qu'il a remplacé.

## **Article 9 : Le premier bureau**

Le premier bureau va exercer ses fonctions de la création de l'association jusqu'au 31 décembre 2011.

Pour les exercices 2012, 2013 et 2014, le bureau est en partie renouvelé chaque année par tiers du nombre effectif des membres qui le compose. Les 2 premiers tiers seront tirés au sort lors de la première rencontre du bureau après le dépôt des statuts de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 10 : Présidence**

Le président est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les décisions du bureau. Il signe, avec le trésorier, les ordonnances de paiements, les retraits et les décharges de sommes et toutes les opérations de caisse.

Il préside les assemblées générales et les réunions.

## **Article 11 : Les autres membres actifs**

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux de réunion et d'assemblées générales, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le (la) trésorier (ière) est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse, pour l'association, les cotisations, participations exceptionnelles, dons, etc... il rend compte, à leur demande, aux membres du bureau de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du bureau.

## Article 12 : Les électeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins, le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est admis, le vote par correspondance n'est pas admis.

## Article 13 : Les candidats

Est éligible au bureau, tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins, le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

## Article 14 : Rétributions

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent en cette qualité.

Pour les membres du bureau et les adhérents ils peuvent, par contre, être remboursés des frais payés par eux dans l'exercice de leurs responsabilités, suivant les modalités fixées par le bureau.

## Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations versés par ses Membres,
- Le montant des heures et ou jours de location du matériel acquis par l'association,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- Les recettes des manifestations,
- Les recettes publicitaires,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Après délibération générale du budget de l'exercice à venir, le bureau fixe le montant de la cotisation annuelle, elle se règle à l'inscription et est valable pour une année de date à date.

## **Article 16 : Réunions**

Le bureau se réunira, au minimum, une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le bureau est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions de membres se feront en fonction des évènements organisés par l'association et un planning sera réalisé au trimestre et mis en ligne sur le site internet de l'association.

## **Article 17 : Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau sortants. Un procès-verbal de réunion sera établi.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La moitié plus un des membres inscrits est nécessaire pour la validité des délibérations.

## **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau et les modifications apportées en cours d'années seront approuvées par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## Article 19 : Modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement du titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de membres du bureau,
- Le changement d'objet,
- La fusion avec une autre association,
- La dissolution de l'Association Photos Rhône Alpes Nature,

## Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

## Membres du bureau :

- Président : M. Ludovic FAYARD  
142 voie Romaine  
01700 Beynost
- Secrétaire : Mme Christine BOYER  
Allée George Sand  
69330 Jonage

- Autres membres

Sébastien Tarrajat, Julien Fréguin, Thomas Cuvex, Yolande Tilly, Patrick Chetaille, Alexandre Giusti, Jean Michel Amaro

## Trésorier :

En l'absence de candidats au sein du bureau, il a été décidé de confier le poste de trésorier à Philippe Boyer, qui devient à ce titre membre d'honneur de l'APRAN

Trésorier : M. Philippe Boyer

Allée George Sand

69330 Jonage

Fait à Lyon, le 27/04/2015

Ludovic Fayard  
Président



Mme Christine BOYER  
Secrétaire

